

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 08 MARS 2018

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs BARETGE, CAVIN, GRIMAUD, MARDRUS, RIITANO et ZRIBI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5618	83	<p>Dr P</p> <p>Me D</p> <hr/> <p>Dr K</p> <p>Me B-H</p>	<p>Le Dr P dépose une requête à l'encontre du Dr K et lui reproche d'avoir eu un comportement anti-confraternel et d'avoir manqué de probité. Elle explique qu'elle s'est associée au sein de la SAS C en collaboration avec le Dr K ; que le projet qu'il lui avait présenté semblait réfléchi, étudié, encadré financièrement et juridiquement ; qu'en réalité, il s'est avéré qu'il n'y avait aucune transparence, ni visibilité ; qu'elle n'avait accès à aucun document administratif ou financier ; que le praticien s'est imposé en tant que gérant de fait ; que toute réunion se tenait à huis-clos avec l'expert-comptable ; qu'il lui a réclamé la somme de 1 600€ de loyer et ce malgré l'apport de 117 000 € ; que son époux qui a procédé à la mise en place de l'infrastructure informatique et technique n'a pas été rémunéré.</p> <p>Le praticien entrepris déclare que la plainte déposée par le Dr P n'a pas de fondement car elle repose essentiellement sur un conflit d'associés d'une structure commerciale, différend pour lequel l'Ordre n'a pas compétence ; que la plaignante travestit la réalité dans le but de nuire à sa réputation ; qu'elle se fait passer pour une victime spoliée ; enfin qu'elle n'a pas tenu tous ses engagements de paiement, obligeant le Dr K à compenser pour payer toutes les charges.</p> <p>Il demande à ce que la partie plaignante soit condamnée à lui verser 5 000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis favorable.</p>	Dr RIITANO	BLAME
2	5639	83	<p>M. C</p> <p>Me M</p> <hr/> <p>Dr N-P</p>	<p>Me M dépose une requête à l'encontre de Dr N-P pour le compte de son client M. C, ancien gendre du praticien, pour fausse attestation médicale. Il est soulevé le fait que le médecin a rédigé une attestation décrivant le plaignant comme une personne ayant toutes les caractéristiques de la perversion narcissique et affirmant la nécessité d'un suivi médical auquel il refuse de se soumettre. Cette attestation aurait été rédigée dans le cadre d'une procédure en cours devant le juge des affaires familiales, et sans que le Dr N-P n'y soit habilitée en tant d'expert psychiatrique, afin de porter préjudice à M. C concernant la garde des enfants.</p> <p>Il demande à ce que le praticien soit condamné à lui verser la somme de 5 000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr N-P réfute les accusations portées à son encontre, et affirme connaître M. C depuis 14 ans, avoir cerné la personne et décelé des troubles réels en lien avec la perversion narcissique, que cette attestation n'a été écrite qu'afin qu'une expertise psychiatrique soit diligentée.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr ZRIBI	SUSPENSION 1 MOIS

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3	5624	13	<p>Dr K</p> <p>Me C</p> <hr/> <p>Dr C</p> <p>Me R</p>	<p>Les Drs MARDRUS et RIITANO quittent la séance</p> <p>Le Dr K dépose une requête à l'encontre du Dr C pour comportement anti-confraternel et manquement aux règles de moralité et de probité. Elle explique qu'elle exerce dans le même établissement que le Dr C ; que ce dernier refuserait d'anesthésier les patients de la plaignante ; qu'elle se retrouve donc privée des conditions matérielles nécessaires et indispensables à l'exercice de son activité ; que le praticien entrepris pratique la médecine comme un commerce ; qu'il fait preuve de discrimination à l'encontre des patients et a une attitude de nature à déconsidérer la profession.</p> <p>Le praticien réfute les manquements aux articles précités et accuse la plaignante de propos mensongers. Il précise que la décision de modifier les créneaux opératoires du Dr K a été prise par l'ensemble du Comité de Bloc suite au transfert de l'activité de chirurgie mammaire de la plaignante vers un autre établissement et non de manière unilatérale.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr CAVIN	REJET
4	5625	13	<p>Dr K</p> <p>Me C</p> <hr/> <p>Dr M</p> <p>Me R</p>	<p>Les Drs MARDRUS et RIITANO quittent la séance</p> <p>Le Dr K dépose une requête à l'encontre du Dr M pour comportement anti-confraternel et manquement aux règles de moralité et de probité. Elle explique qu'elle exerce dans le même établissement que le Dr M ; que ce dernier refuserait d'anesthésier les patients de la plaignante ; qu'elle se retrouve donc privée des conditions matérielles nécessaires et indispensables à l'exercice de son activité ; que le praticien entrepris pratique la médecine comme un commerce ; qu'il fait preuve de discrimination à l'encontre des patients et a une attitude de nature à déconsidérer la profession.</p> <p>Le praticien réfute les manquements aux articles précités et accuse la plaignante de propos mensongers. Il précise que la décision de modifier les créneaux opératoires du Dr K a été prise par l'ensemble du Comité de Bloc suite au transfert de l'activité de chirurgie mammaire de la plaignante vers un autre établissement et non de manière unilatérale.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr CAVIN	REJET

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 09 MARS 2018

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs BARETGE, CAVIN, GRIMAUD, MARDRUS, RIITANO et ZRIBI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5621	13	<p>M. T</p> <p>.....</p> <p>Dr R</p> <p>Me G</p>	<p>Les Drs MARDRUS et RIITANO quittent la séance</p> <p>M. T dépose une requête à l'encontre du Dr R pour défaut de qualité des soins envers feu son épouse. Il explique que sa femme a été opérée à l'Hôpital J ; qu'après un transfert dans le service de chirurgie thoracique, le praticien lui a posé un Pleurocath ; que ce dispositif a été retiré quelques jours plus tard ; que cette complication qui a conduit indirectement au décès de son épouse, aurait pu être évitée si le protocole chirurgical avait été respecté.</p> <p>Le praticien précise que ses gestes ont été conformes aux données acquises de la science et que les causes du décès de Mme T ne peuvent être objectivement rapportées à la pose du Pleurocath.</p> <p>Il demande la condamnation du plaignant à lui verser la somme de 5 000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr GRIMAUD	REJET
2	5742	13	<p>Dr M</p> <p>.....</p> <p>Dr C</p>	<p>Les Drs MARDRUS et RIITANO quittent la séance</p> <p>Le Dr M, chirurgien et président de la clinique P, dépose une requête à l'encontre du Dr C, spécialiste en anesthésie-réanimation, et lui reproche d'exercer illégalement l'activité de médecin anesthésiste au sein de la clinique P. En effet, il allègue que le Dr C a refusé de signer le contrat d'exercice libéral qu'il lui proposait afin de pouvoir exercer cette activité et de répartir le travail avec les autres anesthésistes.</p> <p>Le praticien soutient qu'il a refusé de conclure ce contrat car il exerce au sein de la clinique en qualité de médecin salarié selon une convention signée par le directeur général de la clinique et validée par le Conseil Départemental ; et qu'il doit respecter un préavis avant de s'engager. Par ailleurs, ledit contrat imposerait selon lui un exercice en société qui implique une emprise totale sur l'activité des anesthésistes.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr GRIMAUD	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3	5729	13	Dr M Me G Dr D Me M	<p>Les Drs MARDRUS et RIITANO quittent la séance</p> <p>Le Dr M dépose une requête à l'encontre du Dr D pour comportement anti-confraternel et manquement aux règles de moralité et de probité. Il expose que le Dr D met en jeu la vie d'autrui en l'état du non respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité anesthésique et notamment à la continuité de la surveillance anesthésique du bloc opératoire jusqu'à la sortie de la salle de surveillance post-interventionnelle ; qu'il met en jeu la responsabilité pénale en sa qualité de Président en l'état du non-respect des règles précitées; qu'il fait preuve de harcèlement, menace et diffamation envers le Dr S, anesthésiste-réanimateur, et envers le personnel de la Clinique ; qu'il refuse de régler à la Clinique les frais liés au personnel, honoraires sur patient Clinique.</p> <p>Le Dr D réfute l'ensemble des griefs et indique que l'ensemble des recommandations de l'ARS sont respectées ainsi que la réglementation en vigueur relative à la sécurité anesthésique. Il souligne également être d'accord pour créer un pool anesthésiste avec l'ensemble de ses collaborateurs anesthésistes à l'exception du Dr S.</p> <p>Association du CD.</p>	Dr BARETGE	<p>SUSPENSION 6 MOIS</p> <p>DONT 3 MOIS FERME</p>
4	5757	13	Dr M Dr B	<p>Les Drs MARDRUS et RIITANO quittent la séance</p> <p>Le Dr M dépose une requête à l'encontre du Dr B pour manquements graves à la réglementation en vigueur relative à la sécurité anesthésique constatés par l'ARS. Il lui reproche également d'avoir continué à exercer son activité de médecin anesthésiste au sein de la clinique Phénicia malgré la résiliation de son contrat le 26/08/2017.</p> <p>Le praticien entrepris réfute ces allégations et précise avoir respecté les recommandations de l'ARS lors de ses vacances à la clinique P. Concernant son contrat, il indique qu'il a été signé par le directeur général de l'établissement, et il considère n'avoir commis aucune faute justifiant la résiliation dudit contrat par le plaignant.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr BARETGE	REJET
5	5617	83	M. M Dr S Me E	<p>M. M dépose une requête à l'encontre du Dr S et lui reproche son incompetence. Il explique qu'étant insuffisant rénal, il doit être dialysé 3 fois par semaine ; qu'étant en vacances, il s'est rendu au centre de dialyse où lui a été diagnostiquée une fistule bouchée ; qu'il a été orienté vers le Dr S qui a procédé à l'intervention ; qu'à son réveil M. M a découvert une cicatrice de 12 cm ; que lors de la dialyse suivant l'opération, la fistule s'avérait être de nouveau obstruée ; qu'il a donc pris la décision de revenir dans sa ville; que la fistule a été débouchée en 45 minutes sous anesthésie locale ; que l'incompétence du Dr S lui a fait perdre 3 jours de vacances et a eu comme conséquence un préjudice financier et moral.</p> <p>Le Dr S estime avoir fait preuve de soins consciencieux en optant pour la meilleure solution compte tenu de la pathologie et des souhaits du patient.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr MARDRUS	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
6	5626	84	Mme F Dr T	<p>Le Dr CAVIN quitte la séance</p> <p>Mme F dépose une requête à l'encontre du Dr T pour mise en danger de la vie d'autrui suite à la délivrance d'une ordonnance d'Actonel 75. Elle explique qu'elle est atteinte d'ostéoporose densitométrique ; qu'un autre praticien a changé son traitement habituel par de l'Actonel 75 ; que suite à ce changement, elle a perdu deux dents de la mâchoire inférieure gauche ; qu'après consultation d'un autre praticien, ce dernier lui aurait certifié que le traitement n'aurait pas amélioré son état de santé, ni la perte de ses dents et que d'autres se déracineraient probablement. La plaignante précise également avoir changé de médecin ainsi que de traitement.</p> <p>Le praticien réfute les accusations portées à son encontre et estime avoir délivré des soins consciencieux à la plaignante.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr MARDRUS	REJET
7	5620	84	CDOM Dr F Me M	<p>Le Dr CAVIN quitte la séance</p> <p>Lors de son assemblée plénière du 22/11/2016, le CDOM dépose une requête à l'encontre du Dr F pour avoir donné des soins non consciencieux. En effet, le Pr C a informé le CD qu'un enfant a été reçu en urgence dans son service pour complication suite à une circoncision qui aurait été pratiquée par le Dr F dans son cabinet ; qu'il aurait demandé la somme de 200 € à titre d'honoraires ainsi qu'une somme correspondant à deux consultations.</p> <p>Le praticien n'a apporté aucune explication au CD.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr RIITANO	<p>SUSPENSION 1 AN</p> <p>DONT 6 MOIS FERME</p>
8	5622	13	M. et P Mme Dr G-L	<p>Les Drs MARDRUS et RIITANO quittent la séance</p> <p>M. et Mme P déposent une requête à l'encontre du Dr G-L et lui reprochent d'avoir refusé de les informer quant à l'état de santé de leur fille, Mme B. Ils précisent que leur fille souffre d'une grave psychose depuis l'âge de 15 ans ; que cette dernière a été hospitalisée et qu'elle a été prise en charge par le Dr G-L qui lui aurait interdit toute communication avec eux; qu'enfin elle ne les pas tenu informés de l'état de santé de leur fille.</p> <p>Le praticien réfute les accusations des plaignants. Elle explique que les relations entre sa patiente et ses parents lui appartiennent et qu'interdire la communication entre un patient et ses proches ne fait aucunement partie de ses prérogatives et ne correspond pas à sa façon d'exercer ; que dès lors qu'elle a appris par le biais d'un confrère que les parents de sa patiente cherchait à la joindre, elle a, en accord avec la patiente, convenu d'un entretien téléphonique hebdomadaire afin d'informer les plaignants de la santé de leur fille.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr ZRIBI	REJET